

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU HAINAUT DU 23 JUN 2025

Division de Mons

10^{ème} chambre

En cause du Ministère Public

Et de :

1. UNIA
Sis à 1060 Saint-Gilles, Place Victor Horta, 40 ;
2. M. L.
Inscrit à (...);

Parties civiles

Ayant pour conseil Me Fabrizio GUTTADAURIA, Avocat à 7000 Mons,

Contre :

A. H. M.
né à Saida (Liban) le (...)
Inscrit(e) à (...)
de nationalité belge
RRN: (...)
Prévenu

Ayant pour conseil Me F. DISCEPOLI, Avocat à 7000 Mons ;

PREVENU D'AVOIR

Comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal :

pour avoir exécuté le crime ou le délit ou avoir coopéré directement à son exécution ;

pour, par un fait quelconque, avoir prêté pour leur exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;

pour, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

ou, pour, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, avoir directement provoqué à le commettre.

à Boussu, arrondissement judiciaire du Hainaut, Division de Mons, le 15 août 2022

A. coups volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail n'excédant pas 4 mois avec circonstances aggravantes.

avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups, avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, (art. 392, 398 et 399 al. 1 CP)

avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale, en l'espèce en raison de l'orientation sexuelle de la victime, (art. 405 quater 2° CP)

au préjudice de L. M. , né à Mons le (...),

B. coups volontaires avec circonstances aggravantes.

avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups, (art. 392 et 398 al. 1 CP)

avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale, en l'espèce en raison de l'orientation sexuelle de la victime, (art. 405 quater 2° CP)

au préjudice de M. C., né à Maubeuge le (...),

Le Tribunal prononce le jugement suivant :

I. PROCEDURE

Le Tribunal a pris connaissance des pièces régulièrement produites de la procédure, notamment :

- La citation à comparaître signifiée à la requête du Ministère public au prévenu ;

Il a entendu à l'audience publique du 02 juin 2025, les débats ayant ensuite été déclarés clos et la cause prise en délibéré :

- Le prévenu en ses explications ;
- la partie civile UNIA en ses moyens par Me Fabrizio GUTTADAURIA, Avocat, son conseil ;
- la partie civile M. L. en ses moyens par Me Fabrizio GUTTADAURIA, Avocat, son conseil ;
- M. J.-B. BUTAYE, Substitut du Procureur du Roi, en ses réquisitions ;
- Le prévenu en sa défense par lui-même et par Me F. DISCEPOLI, Avocat, son conseil.

L'action publique n'est éteinte par aucune des causes prévues par la loi ; elle n'est notamment pas prescrite.

II. AU PENAL

A. Examen de la culpabilité

Le prévenu conteste les faits qui lui sont reprochés. Il a été auditionné le 08 septembre 2022 et a notamment déclaré avoir vu une bagarre impliquant 5-6 personnes alors qu'il quittait le festival, avoir voulu les séparer et avoir été bousculé entraînant la perte de son téléphone. Il a ajouté avoir croisé une fille qu'il connaît de Dour et lui avoir demandé de l'aider à chercher son téléphone.

Le dossier répressif contient des éléments troublants.

Ainsi, les parties préjudiciées et Madame A. S. qui les accompagnait décrivent l'agresseur principal comme étant vêtu d'un tee-shirt rouge. Le prévenu a expliqué qu'il était porteur d'un tee-shirt rouge correspondant à celui du personnel du festival qu'il a reçu après avoir mouillé son tee-shirt. Aucune vérification n'a été faite sur ce point de sorte que les explications du prévenu ne sont pas invraisemblables. Il doit ainsi être admis que plusieurs personnes étaient potentiellement dotées d'un tee-shirt identique ce soir-là. Les parties préjudiciées et Madame A. S. ne peuvent donner de description quant aux deux autres individus qui accompagnaient l'auteur à l'exception de l'un d'eux qui était porteur d'un tee-shirt blanc selon C. M. uniquement. Pour le surplus, la description donnée de l'auteur principal pourrait correspondre au prévenu à l'exception de la taille renseignée par les parties préjudiciées qui semble surévaluée par rapport à ce que le tribunal a pu constater à l'audience, le prévenu paraissant plus petit.

Lors de l'audition du prévenu, les enquêteurs l'ont questionné sur la présence de sang dans le bas de son pantalon lors de son interpellation, ce que le prévenu a contesté. Aucune analyse ni photographie du dit pantalon n'a été effectuée. Par ailleurs, le prévenu a déclaré qu'il était porteur de baskets blanches au moment des faits. Toutefois aucune constatation n'est formulée quant à l'état de celles-ci. Partant, le tribunal n'est pas en mesure de vérifier cet élément.

L'attitude du prévenu après les faits a également été pointée par les parties civiles. Il résulte en effet du procès-verbal 14622/22 (Pv d'arrestation du prévenu), sous la rubrique « circonstances », que « l'intéressé se cachait dans les fourrés ». Ce procès-verbal a été rédigé par le Commissaire de police M. C.. Or, le procès-verbal initial ne renseigne pas cet élément. Il est en effet précisé (page 4, rubrique « Fouille de sécurité de A. H. M. moud ») que « Nos collègues du CIK intercepte un individu correspondant à la description du suspect présent dans une partie du ravel. Ils le ramènent au point de contrôle afin de procéder à sa fouille de sécurité. (...) ». Aucune audition des « collègues du CIK » n'a été effectuée. Par ailleurs, M. L. a quant à elle précisé dans son audition qu'elle n'aurait pas aidé le prévenu si elle l'avait vu se cacher et qu'un garde de sécurité les aidait à chercher. Le Tribunal s'interroge donc sur les circonstances exactes de l'interpellation du prévenu.

M. L. a encore déclaré avoir voulu aider une personne qu'elle ne connaissait que de vue. Selon ses déclarations, c'est donc de façon spontanée qu'elle a proposé son aide et non à la demande du prévenu. Elle a par ailleurs précisé n'avoir rien remarqué d' « anormal ».

Pour le surplus du lien unissant M. L. et le prévenu, ceux-ci s'en sont chacun expliqué dans leur audition. La circonstance que M. L. ait dans un premier temps indiqué qu'elle ne connaissait pas le prévenu doit également être relativisée dès lors que le procès-verbal initial indique qu'elle semble sous l'influence de l'alcool.

Le tribunal relève encore qu'aucun témoin indépendant n'a été identifié ni même les personnes ayant dénoncé les faits. En effet, le procès-verbal initial indique que « (...) vers 02h40, nos collègues CIK du service d'ordre sont interpellés pour signaler des personnes en sang présentes sur le ravel à côté de l'entrée du festival. Nos collègues dirigent les victimes vers le poste de secours présent sur place ». Il semble étonnant qu'aucune personne n'ait pu être témoin des faits alors que le festival prenait fin et qu'il devait en principe y avoir plusieurs personnes qui le quittaient.

En outre, les parties préjudiciées et Madame A. S. ont identifié une personne sur panel photographique comme étant l'auteur principal des faits (numéro 11). Il ne s'agit pas du prévenu. Il est fait grief au prévenu d'avoir porté une barbe lors de l'élaboration du panel alors que l'auteur n'en portait pas selon leurs déclarations, ce qui aurait ainsi pu altérer la reconnaissance par les parties préjudiciées. Force est de constater qu'ils ont néanmoins identifié une personne porteuse d'une barbe. Il n'a par ailleurs été procédé à aucune audition de ce dernier ni à aucun devoir permettant de vérifier son éventuelle implication dans les faits.

La partie civile M. a également hésité avec un autre individu (numéro 3). De même, aucun devoir complémentaire n'a été réalisé afin de procéder à des vérifications. La partie civile M. a encore hésité entre deux personnes pour le second auteur (numéro 0 et 10). Le tribunal constate encore qu'aucune vérification n'a été effectuée.

En outre, lors de la fouille du prévenu, une clé de véhicule a été retrouvée sur lui. Ledit véhicule a été identifié et dans celui-ci se trouvait S. N., lequel n'a fait l'objet d'aucune meure à prendre. Il est indiqué dans le procès-verbal 14663/22 qu'il est relaxé après arrestation car « Nous apprenons ultérieurement que l'intéressé n'a rien à voir avec les faits ». Le Tribunal s'interroge sur les éléments ayant conduit à une telle conclusion, cette personne n'a même pas été entendue.

Enfin, le téléphone du prévenu a été retrouvé par les parties préjudiciées après les faits. La partie préjudiciée C. M. a déclaré « Concernant le téléphone, L. m'a donné un téléphone en pensant que c'était le mien, je lui ai répondu que non. Je l'ai donc donné à la police en signalant que c'était le téléphone de l'individu. ». La partie civile M. a quant à elle déclaré « (...) A ce moment là j'étais très mal, je ne voyais plus rien, j'étais sonné et en état de choc. Vous me demandez si j'avais du sang dans les yeux pour ne plus voir clair et je vous signale que c'est surtout suite à l'intensité du coup que j'ai reçu au niveau de l'arcade. (...) A un moment donné, j'ai réussi à saisir la jambe d'un des individus, il a perdu l'équilibre et est tombé. Une fois que l'individu s'est remis en position il a de nouveau infligé des coups à M.. J'ai vu un téléphone tomber et s'allumer dans le noir. Je pensais qu'il s'agissait du téléphone de M.. (...) ». Madame A. S. n'a pas vu le téléphone tomber. Le prévenu explique quant à lui avoir voulu séparer les personnes, avoir été bousculé et avoir perdu son téléphone.

Cet élément est certes interpellant mais, en présence de deux versions qui s'opposent, il ne permet pas à lui seul d'établir la culpabilité du prévenu, à défaut d'autres éléments objectifs.

L'enquête policière présente des lacunes, auxquelles le tribunal ne peut remédier vu l'écoulement du temps, ce qui ne permet pas au tribunal d'exclure, avec l'exigence requise, l'existence d'un doute raisonnable.

Par conséquent, il convient d'acquitter le prévenu des préventions mises à sa charge.

B. Frais

L'ensemble des frais doivent être mis à charge de l'Etat compte tenu de l'acquittement du prévenu.

III. AU CIVIL

Le tribunal est sans compétence pour connaître des intérêts civils compte tenu de l'acquittement du prévenu.

Par ces motifs,

Vu les articles 11, 12, 14, 31, 34, 35, 36, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 dont il a été fait application;

Et en vertu des articles:

162, 163, 191, 194, 195 du Code d'instruction criminelle indiqués à l'audience par Mme le président ;
Statuant contradictoirement,

LE TRIBUNAL,

Au pénal :

Dit les préventions non établies et en acquitte le prévenu au bénéfice du doute ;

Délaisse l'ensemble des frais de l'action publique à charge de l'Etat.

Se déclare sans compétence pour connaître des intérêts civils.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la 10ème chambre du Tribunal de première Instance du Hainaut, division de Mons, section correctionnelle, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

Mme E. NERONI, Juge unique ;
Mme O. CESARO, substitut du Procureur du Roi ;
Mme E. SHAW, Greffier